



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 13606

Numéro SIREN : 794 000 851

Nom ou dénomination : 11 DEGRES

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2013 sous le numéro de dépôt 62207



1306226502

DATE DEPOT : 2013-07-09
NUMERO DE DEPOT : 2013R062207
N° GESTION : 2013B13606
N° SIREN : 794000851
DENOMINATION : 11 DEGRES
ADRESSE : 25 rue Debelleyme 75003 Paris
DATE D'ACTE : 2013/07/01
TYPE D'ACTE : DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE : NOMINATION DE GERANT(S)

EURL « ONZE DEGRES »

NOMINATION DU GERANT

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Madame Judith BENITA, associée unique de l'EURL « ONZE DEGRES » a pris la décision suivante:

- Nomination à compter de ce jour de Madame Judith BENITA, en qualité de Gérante avec tous les pouvoirs que lui confèrent les statuts de la société.


Fait à Paris le 01/07/2013

L'Associée Unique

Judith BENITA

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérante »

Bon pour acceptation des fonctions de gérante ,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



1306226501

DATE DEPOT : 2013-07-09
NUMERO DE DEPOT : 2013R062207
N° GESTION : 2013B13606
N° SIREN : 794000851
DENOMINATION : 11 DEGRES
ADRESSE : 25 rue Debelleyme 75003 Paris
DATE D'ACTE : 2013/07/01
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE : GA

STATUTS

13B13606

EURL

11 DEGRES

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

09 JUIL. 2013

RO62207
numéro de dépôt

La soussignée :

- Judith BENITA,
- Née le 20/05/1986 à Paris 75012,
- Demeurant à Paris, 9 Rue Pierre Dupont 75010,
- Célibataire,
- De nationalité Française

a établi ainsi qu'il suit les statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

Article 1 - Forme

Il existe pour la propriétaire des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce, et par les autres lois et règlements en vigueur.

Article 2 - Dénomination/Nom commercial

La dénomination est : **11 DEGRES**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des lettres EURL et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial est : **11°**

Article 3 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement en France ou hors de France :

- La création, la fabrication et la commercialisation de bijoux fantaisies, de bijoux de joaillerie et articles de mode ;
- L'exploitation de toute marque et concession de bijoux fantaisies, de bijoux de joaillerie et articles de mode ;
- L'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à l'activité sociale et également la participation de la société à toutes entreprises ou personnes morales créées ou à créer pour se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce, par tout moyen notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusions, alliances ou sociétés en participation, franchises ainsi que la prise en gérance libre de tout fonds de commerce pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation et son développement.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris 25 Rue Debelleyme 75003.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports formations du capital

1. APPORTS EN NATURE

Madame Judith BENITA apporte en nature du matériel de bureau, de l'outillage et un stock de pièces détachées et de bijoux pour une valeur totale de 3 640 Euros (Annexe 1).

Aucun bien faisant l'objet de l'apport ci-dessus constaté n'excédant la somme de 7 500 Euros et la valeur d'ensemble de ces biens ne dépassant pas la moitié du capital social, l'associée unique a décidé de ne pas les soumettre à l'évaluation d'un commissaire aux apports.

2. APPORTS EN NUMERAIRE

Mademoiselle Judith BENITA apporte à la société la somme 3 860 Euros laquelle somme a été déposée dès avant la signature des présents statuts au crédit du compte suivant ouvert au nom de la société en formation :

- Banque : Caisse d'Epargne/Paris Magenta
114 Boulevard Magenta
75010 Paris

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 Euros.

Il est divisé en 750 parts de 10 Euros chacune, numérotées 1 à 750 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associée unique, Madame Judith BENITA.

La soussignée déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont libérés selon les modalités ci-dessus.

Article 9 – Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, mêmes si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Pour toute transmission de parts au profit d'un tiers étranger à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées au paragraphe précédent, le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 10 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 – Responsabilité des associés

Sous réserves des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 12 – Gérance

La société est administrée par un ou une gérante, personne physique, associé ou non et nommé, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Dans ses rapports avec ses coassociés, le gérant a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Le gérant a droit éventuellement à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 13 – Décision collective

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé par tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 14 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserves des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

Article 15 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 16 – Affectation des résultats et répartitions des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 17 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement sera validé par le Gérant et sa signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

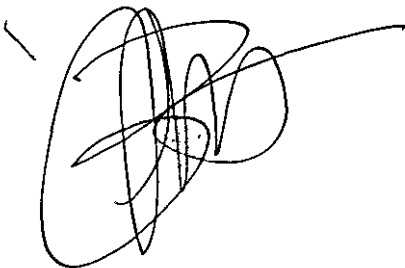
Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 18 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance ou d'une personne spécialement mandatée par cette dernière.

Fait à Paris, le 01/07/2013

En 7 exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE 1 AUX STATUTS EURL « ONZE DEGRES »

LISTE DES APPORTS EN NATURE

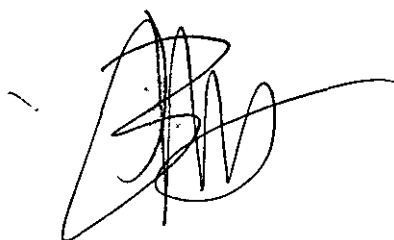
- Ordinateur portable Mac occasion : 500 Euros
- Lot outillage : 700
- Lot pièces détachées bijoux : 1 340
- Mobilier de bureau : 500
- Mobilier accueil Habitat : 500
- Imprimante Epson : 100

TOTAL DES APPORTS EN NATURE : 3 640 Euros

Certifié sincère et véritable

Paris le 01/07/2013

Judith BENITA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Judith Benita', written over a faint, illegible stamp or background.